

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 05/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

1 Rue de la Vierge
33440 AMBARES ET LAGRAVE

Références : 22-757
Code AIOT : 0005200251

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement SANOFI WINTHROP INDUSTRIE implanté 1, Rue de la Vierge 33440 AMBARES ET LAGRAVE. L'inspection a été annoncée le 23/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
- 1, Rue de la Vierge 33440 AMBARES ET LAGRAVE
- Code AIOT : 0005200251
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SANOFI exploite depuis 1973 une usine de fabrication de médicament à Ambarès.

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de médicaments sous forme sèche (2 lignes) et sous forme injectable (ampoules – 1 ligne).

Cet établissement exploite 6 tours aéroréfrigérantes (TAR numérotées de 4 à 9), chacune d'une puissance de 1 267 kW.

L'installation, d'une puissance totale de 7 602 kW, est soumise à enregistrement et au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

Pour mémoire, ces tours aéroréfrigérantes, qui ont été mises en service le 12 mai 2007, sont de type hybride et sont utilisées, chaque année, en mode humide (risque de prolifération de légionelles) d'avril à octobre (pour maintenir les températures et l'hygrométrie) et en mode sec (pas de risque légionelles car pas de recirculation d'eau) le reste de l'année.

Elles sont situées à l'écart du site de production. Les alentours de l'établissement sont constitués de zones d'habitations ainsi que d'une école maternelle située à au moins 200 mètres de certaines TAR. L'exploitant prend en compte cette proximité entre les TAR et les zones d'habitations / écoles comme un facteur de risque dans son AMR (analyse méthodique des risques). Une évaluation des risques est réalisée à cet effet et des dispositions préventives et de protection sont déclinées par l'exploitant

Elles n'ont pas été visitées pendant l'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les respects des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier :

- la formation des personnes intervenant directement ou indirectement sur les installations
- l'analyse méthodique des risques (AMR)
- l'entretien préventif des tours
- les analyses mensuelles en légionelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Sans objet
23	Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
4	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c	/	Sans objet
5	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c	/	Sans objet
6	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Sans objet
7	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Sans objet
8	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II	/	Sans objet
10	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	/	Sans objet
11	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	/	Sans objet
14	Nettoyage préventif avant redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	/	Sans objet
16	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	/	Sans objet
17	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	/	Sans objet
18	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	/	Sans objet
19	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	/	Sans objet
20	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	/	Sans objet
22	Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des 6 tours aéroréfrigérantes (TAR) est bien maîtrisée par l'exploitant qui documente l'ensemble des procédures applicables, le suivi des enregistrements associé à la surveillance des tours et l'habilitation /formation des personnes référentes et intervenants. L'exploitant doit cependant s'assurer de disposer des attestations de formations valides de tous les prestataires qui peuvent intervenir sur les tours, y compris les sous-traitants qui agissent pour le compte du prestataire principal Engie les chapotant. L'exploitant doit également veiller à respecter les délais de transmission des résultats d'analyses mensuels en *Legionella* (Lp) à l'inspection via GIDAF (outil de gestion informatique de l'autosurveillance).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : Il existe bien une liste des personnes référentes, y compris les personnels internes à la société SANOFI, qui est documentée dans les procédures de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Constats : Les dernières attestations de formation délivrées par l'APAVE des 4 personnes référentes de Sanofi datent d'octobre 2021 et sont donc en cours de validité. Les autres personnes impliquées directement sur les installations sont des employés des entreprises extérieures (prestataires) suivantes : -Engie (6 personnes) qui assure l'exploitation des tours au quotidien, qui peut elle-même sous-traiter certaines actions d'exploitation/entretien. Les dernières attestations de formation des 6 intervenants ont été présentées pendant l'inspection et sont toutes en cours de validité (attestations des années 2019, 2020 ou 2021 selon les personnes, délivrées par Cofely Solutions) -ODYSSEE qui est le traiteur d'eau (fournisseur des produits de traitement et prestation de suivi) : l'intervenant de cette entreprise a été formé en octobre 2019 (formation valide). L'inspectrice a cependant noté que ENGIE a fait appel à l'entreprise SUR L'AIR (sous-traitant) pour le nettoyage annuel des tours en 2021 ; l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations de formations des trois techniciens intervenants en cours de validité qui sont gérées par ENGIE.
Observations : Il est demandé que l'exploitant s'assure que tous les intervenants (sous-traitants compris) disposent bien d'une attestation de formation en cours de validité. Il transmet les attestations non présentées lors de l'inspection dans un délai de trois mois. Ceci constitue une non conformité susceptible de conduire à des sanctions administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces formations portent a minima sur : <ul style="list-style-type: none">- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;- les dispositions du présent arrêté.
Constats : Le programme de formation des personnes référentes chez Sanofi est conforme aux exigences. Certaines des personnes référentes sont habilitées pour effectuer les prélèvements en vue d'analyses ; leurs formations intégraient bien les modalités de prélèvements. Le programme de formation des autres intervenants pour lesquels les attestations ont été présentées sont également conformes. A noter cependant que certains techniciens Engie sont également habilités pour éventuellement effectuer ces prélèvements. Néanmoins, les documents présentés ne permettent pas de constater si les modalités de prélèvement sont bien abordées dans leur module de formation.
Observations : Il est demandé que l'exploitant s'assure que les techniciens d'Engie habilités pour les prélèvements d'eau en vue d'analyse sont bien formés sur cette technique. L'exploitant justifie, suivant un délai de trois mois, que les techniciens Engie sont bien formés concernant l'item lié aux prélèvements d'eau de TAR. Ce point peut conduire à une non conformité si l'exploitant ne répond pas dans les délais impartis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
Constats : L'exploitant a bien défini les procédures en cas de fonctionnement saisonnier ; c'est le prestataire Engie qui suit ces procédures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila (Lp) est réalisée.
Constats : Le dernier redémarrage a été lancé le 15 avril 2022, après une désinfection le 13 avril 2022. Les prélèvements ont été réalisés dans le délai réglementaire, 5 jours après la désinfection, 48h après le redémarrage. Les résultats des analyses en Lp après redémarrage des TAR n'ont pas conduit à révéler des taux notables en Lp (< 1000 UFC/l).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.
Constats : L'APAVE est missionnée par Sanofi pour assister et accompagner dans la révision annuelle de l'AMR. Le dernier rapport de sa révision date du 18 juin 2021. Les prochains travaux de révision annuelle étaient programmés pour le 17 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.
Constats : Le contenu de l'AMR est conforme et les situations à risque sont bien reportées et font l'objet d'un suivi annuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.
Constats : Les 6 tours sont toutes du même modèle (HXI Q560 OD) ; la société Balticare a fourni des attestations indiquant un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation, en date du 30 janvier 2007. L'état des dispositifs de limitation vésiculaire est bien vérifié à l'occasion du nettoyage annuel des tours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
Constats : L'analyse de bras morts a bien été réalisée et conclut en leur absence. L'eau d'appoint consiste en un mélange de l'eau issue du forage de Sanofi et d'eau déminéralisée. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint n'est pas évalué dans l'AMR.
Observations : Il est demandé que l'exploitant analyse le risque de dégradation de l'eau d'appoint dans la prochaine révision de son AMR devant intervenir en 2022. Ce point peut conduire à une non conformité si aucune réponse n'y est apportée dans les délais impartis. <i>Remarque : Dans l'annexe 1 du rapport de 2021, on peut lire : « Maintenir en permanence un niveau de contamination en légionelles < à 1000 UFC/litre dans l'eau des circuits de l'installation ». Il s'agit du seuil pour les Legionella Pneumophila ; l'exploitant veille à ce que cette précision soit bien apportée dans le document.</i>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : Il existe bien un plan d'entretien qui est documenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> . La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
Constats : Il existe bien un plan de surveillance avec des indicateurs qui sont suivis. Les enregistrements de chaque indicateur de chaque TAR sont consignés dans un classeur dédié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Nettoyage préventif avant redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Une intervention de nettoyage des 6 tours s'est déroulée du 2 au 17 novembre 2021, suite à l'arrêt saisonnier des tours, réalisée par la société SURL'AIR. Elle a été tracée dans un rapport illustré de photos de type « avant/après » en date du 10 décembre 2021. Le nettoyage est réalisé à l'intérieur des tours, il ne nécessite pas de démontage des tours. Les TAR de l'établissement font donc bien l'objet d'un nettoyage <i>a minima</i> annuel lors des arrêts techniques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit
Constats : Il existe bien un traitement préventif continu de l'eau qui est documenté dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. Il consiste en l'utilisation de deux produits : - un biodispersant anti-tartre et anti-corrosion (ODYREF A56) injecté en continu au niveau de l'eau d'appoint - un biocide oxydant injecté en continu, ODYCIDE O372
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.
Constats : La stratégie de traitement préventif est bien justifiée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
Constats : La stratégie de traitement est décrite et justifiée dans la documentation de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.
Constats : La stratégie de traitement est décrite et justifiée dans la documentation de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.
Constats : La stratégie de traitement est décrite et justifiée dans la documentation de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
Constats : Le traitement préventif ne consiste pas en l'injection continue de biocide non oxydant ; l'utilisation de biocide non oxydant est réservée aux situations de présence de flore interférente, de présence de legionella P entre 1000 et 10000 UFC/L, arrêt de plus de 6 jours, par chocs (traitements curatifs). En routine, l'exploitant réalise des injections en continu de produits biocides dont des produits oxydants (nom commercial: ODYCIDE O372); cf. Point de contrôle n° 15 supra.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Constats : L'exploitant respecte la périodicité mensuelle des prélèvements et analyses pour ses 6 tours.; dans les cas où les analyses ne relèvent pas des taux en Lp au delà des 1000 UFC/l.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : L'inspection a constaté des retards dans la transmission des résultats d'analyses notamment en mai et octobre 2021. De plus, dans certains cas, les données étaient saisies dans l'outil GIDAF mais les documents n'étaient pas joints. Depuis l'inspection, l'exploitant a actualisé GIDAF.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de veiller systématiquement à respecter les délais de transmission des résultats d'analyses. La répétition de cette non conformité peut conduire à des sanctions administratives. Les analyses des Legionella Species sont obligatoires et bien réalisées par le laboratoire d'analyses. Mais leurs concentrations ne sont pas réglementées, seules les Légionella Pneumophila le sont, les résultats en Legionella Species sont donc difficilement interprétables. Alors que les résultats d'analyses consultés en 2021 montrent des concentrations systématiquement inférieures à 1 000 UFC/L en Legionella P., les concentrations en Legionella Species peuvent être parfois très élevées : plus de 15 000UFC/L sur la TAR 4, 650 000 UFC/L sur la TAR7 pour des échantillons prélevés en août 2021. L'exploitant doit s'interroger sur ces résultats d'analyses et en faire un retour d'expérience qu'il pourrait documenter dans son AMR afin d'évaluer s'il existe un risque. L'exploitant transmet, sous un mois, les éléments précités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet